

La directive Machines, des acquis et des défis pour la Nouvelle Approche

Giulio Andrea Tozzi*

La Commission européenne a lancé, en 1997, la révision de la directive Machines. Devant la perplexité des représentants des Etats membres du Comité permanent de la directive, la Commission avait déclaré d'emblée ne pas vouloir adopter les conclusions "très libérales" du Groupe Molitor. La proposition de la Commission est arrivée au Conseil en janvier 2001 et a suivi son parcours parlementaire¹. Plus de 70 amendements ont été proposés. La Commission a présenté sa proposition modifiée au Parlement et au Conseil en février 2003².

L'Europe est-elle un système technocratique bloqué ou un corps vivant en train de grandir, prenant en compte avec courage et originalité toutes les contradictions qu'entraîne un processus social complexe ? Les entraves aux échanges ont-elles vraiment disparu ou ont-elles seulement pris une autre forme avec un niveau de sécurité requis pour les produits qui reste faible et encore différent dans chacun des Etats membres ? Les machines, par exemple, circulent-elles plus librement et sont-elles, aujourd'hui, plus sûres qu'avant l'adoption de la directive ? Est-il possible pour sa mise en œuvre de trouver, au-delà des intérêts locaux, la "bonne" interprétation, agréée par tous, de l'ensemble réglementaire "obligatoire" de la directive et des normes techniques spécifiques "volontaires" ? Y a-t-il un accord sur le rôle des organismes "tiers" certificateurs : faut-il renforcer leur indépendance ou leur liberté d'entreprise ? Pourquoi ce manque d'enthousiasme de certains Etats membres en faveur d'une surveillance du marché efficace, homogène et transnationale ? Est-ce le développement technique ou le protectionnisme des connaissances stratégiques qui règle l'état de l'art ? Encourage-t-on la protection et l'implication des utilisateurs dans la conception ou poursuit-on la précarisation des opérateurs et la réduction des droits de participation des travailleurs dans un marché sans règles ?

Le BTS a réuni, les 13 et 14 juin 2002, dans la Maison syndicale internationale à Bruxelles, les experts du "monde des machines" pour leur présenter une méthodologie de recherche sur toutes ces questions et débattre de sa mise en place.

Le projet s'est articulé autour des étapes suivantes :

- la constitution d'un partenariat entre différents acteurs : les syndicats européens (le BTS), des ministères (du Travail, français et des Affaires sociales, finlandais), un institut de recherche public (l'ISPESL italien) et un organisme tripartite (la KAN allemande);

- la définition d'un objectif commun, c'est-à-dire réunir les données de base pour décrire et comparer la situation réelle au travers d'un questionnaire spécifiquement mis au point et soumis à des experts institutionnels, sociaux et techniques dans divers Etats;
- la confrontation ouverte avec d'autres partenaires, non impliqués directement dans la recherche, sur les questions concrètes qui se posent lors du processus d'application de la directive, avec une attention particulière aux machines à bois;
- la formulation, en conclusion du processus, de suggestions à la Commission et aux Etats membres, pour la mise en place d'un "système machines" plus cohérent avec les principes du Traité.

Une première version du rapport d'enquête de Stefano Boy, du BTS, et de Sandra Limou, de l'Université Robert Schuman, à Strasbourg, a été distribuée aux participants du séminaire. Le débat s'est focalisé tout de suite sur l'évaluation de l'efficacité du système directive/normes de la Nouvelle Approche et sur sa pertinence pour répondre à l'objectif d'améliorer et d'harmoniser la sécurité des machines dès la conception. La discussion a donc porté sur le rôle des organismes certificateurs et sur les difficultés pratiques qu'ils rencontrent avec les fabricants. L'importance fondamentale de la participation sociale et de l'intime complémentarité des règles du marché avec celles de la protection sociale a été soulignée au cours des débats, de même que la difficulté de mettre en œuvre une surveillance du marché plus efficace. Finalement, s'est esquissé un bilan des acquis et des zones d'ombre du système dans la perspective du processus de révision législatif en cours.

Le séminaire de juin 2002 a représenté une étape importante dans la méthodologie développée par le BTS. La confrontation des résultats de l'enquête avec d'autres acteurs provenant des différents Etats membres de l'UE a permis de valider certaines conclusions et d'en enrichir la portée. Le rapport final *La mise en œuvre de la directive relative aux machines. Un équilibre fragile entre marché et sécurité* intégrant l'ensemble de la démarche sera disponible courant 2003³.

Directive Machines et normes harmonisées

Les ponts élévateurs de véhicules, utilisés dans les garages, sont un des rares types d'appareil de levage où il faut nécessairement travailler sous la charge soulevée. On peut clairement imaginer la gravité du

* SNOP - Société nationale des praticiens de la prévention, Italie

¹ Voir "La révision de la directive Machines", *Newsletter du BTS*, n° 17, juin 2001, pp. 6-13.

² COM (2003) 48 final, du 11 février 2003.

³ Voir page 8.

risque pour l'opérateur. Les voitures ont une distribution non homogène du poids, étant donné que le poids du moteur est généralement à l'avant. Les ponts devraient donc pouvoir résister à la charge, quel que soit le sens de chargement de la voiture. La norme harmonisée EN 1493 va dans ce sens, mais pas le marché. Il existe des ponts plus légers (et moins chers), certifiés par des organismes notifiés, qui obligent l'utilisateur à charger la voiture sur le pont dans un seul sens. Si l'opérateur charge le véhicule dans l'autre sens, comme il est certain qu'il le fera un jour ou l'autre, le pont risque de s'effondrer. Dans ce cas de figure, la norme européenne est "bonne", mais des fabricants mettent en circulation des machines en-dessous du niveau de sécurité exigé par la norme et des organismes tiers les soutiennent.

Dans certains cas, la norme harmonisée est "mauvaise" et les machines fabriquées en suivant les principes de cette norme ne sont donc pas conformes aux exigences essentielles de la directive. Ce fut le cas, par exemple, de la EN 692 en 1997 sur les presses mécaniques qui avait été mise en cause par la France et de la EN 708 concernant des machines agricoles pour laquelle le Royaume-Uni avait fait appel à la clause de sauvegarde en 1998.

Dans d'autres cas, il n'y a pas de norme, et une machine est conçue et mise sur le marché sous la responsabilité du fabricant à travers les procédures de certification réglementaires, sur base de son interprétation des exigences essentielles de la directive. C'est le cas le plus fréquent et seules des actions de surveillance du marché permettent de vérifier et, éventuellement, de faire modifier ou retirer du commerce la machine si elle n'est pas conforme à la directive 98/37 CE⁴.

Si la machine fait partie de la liste spéciale de l'Annexe IV (qui couvre seulement 5 à 10 % des machines mises sur le marché), elle bénéficiera de la certification d'un organisme notifié, parfois suivant un examen de type.

Les cas de non conformité ne manquent pas. Par exemple, très souvent, les manuels d'instruction n'existent pas dans la langue de l'utilisateur (Tuiri Kerttula, ministère des Affaires sociales, Finlande), ne décrivent pas les critères pour opérer en sécurité ou ne donnent pas d'information sur les risques résiduels (Uli Bamberg, KAN). Cependant, on est malheureusement encore loin d'une stratégie commune de surveillance du marché au plan européen.

Les normes doivent répondre aux exigences essentielles de la directive, or, bien souvent, celle-ci n'est même pas spécifiée dans le texte de la norme. Comme l'a souligné Emilio Borzelli (ISPESL), il arrive aussi que les normes aillent au-delà des exigences de la directive en ajoutant des détails de conception avancés (qui, par contre, laissent libre cours aux diversités technologiques), ou en définissant des

essais très appropriés. Ces ajouts peuvent néanmoins se révéler excessifs et limiter le concepteur sans améliorer la sécurité ou les essais peuvent s'avérer trop vagues et empêcher une réelle évaluation.

Pour les machines à bois, le niveau des normes est considéré comme satisfaisant voire très satisfaisant (Uli Bamberg), surtout si on les compare aux autres normes (Emilio Borzelli). En effet, souvent, on a préféré produire une norme imparfaite dans un délai relativement court, plutôt que rester sans norme. Il faudrait alors prévoir sa révision si des anomalies surgissent pendant l'utilisation des machines. Malheureusement, (Emilio Borzelli) les normalisateurs ne reçoivent pas de signaux des utilisateurs pour déclencher ce processus. On reviendra sur ce point. Il est utile de relever ici la suggestion de la KAN selon laquelle, en l'absence de circuit d'information, il faudrait au moins prévoir des tests pendant le processus de conception (Uli Bamberg).

Les normes sont parfois aussi contradictoires entre elles, par exemple les EN 708, EN 704 et EN 632 dans lesquelles figurent des dimensions différentes pour des protections similaires - et cela, malgré la procédure de sauvegarde du Royaume-Uni à l'encontre de la première d'entre elles (Phil Papard, HSE). Elles peuvent aussi être tout à fait inutiles, soit parce qu'elles n'ajoutent rien aux dispositions de la directive, soit parce qu'elles sont dépassées dès leur promulgation suite aux longs délais d'adoption et aux avancées de la technique. Enfin, les normes pourraient être d'une grande utilité pour l'évaluation et l'harmonisation de la sécurité des logiciels d'automatisation des machines, pour lesquels les dispositions de l'Annexe I sont très limitées (Tuiri Kerttula).

Certaines définitions de la directive (équipement interchangeable, composants de sécurité) et dispositions de l'Annexe I peuvent être ambiguës, incompréhensibles dans leur traduction, incompatibles avec des traditions nationales, ou clairement insuffisantes (Pascal Etienne) comme c'est le cas des exigences sur les émissions (bruit, vibrations, polluants, etc.), ou encore mal coordonnées avec la directive Equipements de travail (Phil Papard). Ainsi, la directive Machines prévoit (art. 3.4.3, Annexe I), en cas de risque de renversement, d'équiper la machine uniquement de points d'ancrage pour les structures de protection contre le retournement (ROPS) plutôt que de prévoir les ROPS mêmes ou de garantir une stabilité effective de la machine, et, ce, dès la conception. Il revient donc à l'utilisateur d'évaluer la machine et éventuellement d'installer l'équipement de protection.

On constate aussi des insuffisances, voire des manquements, dans les dispositions de la directive et, par conséquent, dans les normes. Comme l'a souligné Pascal Etienne (ministère du Travail), ces insuffisances concernent surtout les aspects ergonomiques, qui sont à peine évoqués dans l'Annexe I.

⁴ Version codifiée de la directive Machines.

En effet, les risques “mécaniques” et “électriques” sont nettement dominants dans les exigences essentielles et dans les normes, bien qu’il existe maintenant quelques normes ergonomiques (Harald Riecke, CEN). Il est vrai que les aspects ergonomiques sont parfois dispersés et que la discipline n’offre pas toujours une vision d’ensemble en termes de concepts et d’instruments aisément utilisables par des concepteurs venant du monde de la mécanique ou de l’électrotechnique et n’étant pas formés spécifiquement à l’ergonomie. Le guide publié par le BTS (Ringelberg, Koukoulaki, 2002) concernant l’évaluation des risques de troubles musculo-squelettiques lors de la conception des machines pourrait donc être d’une aide précieuse pour remédier à ces limites et faire en sorte qu’arrondir les angles des machines et les rendre moins aigus ne soit plus considéré comme le seul apport de l’ergonomie !

Néanmoins, comme l’a souligné Theoni Koukoulaki (BTS), on trouve encore très souvent une autre résistance, plus profonde, envers l’ergonomie. On est encore loin de considérer que les utilisateurs finaux doivent faire partie intégrante du processus même de la conception des équipements, pour y intégrer des caractéristiques dérivées de la pratique qui garantissent le bien-être physique et mental de l’opérateur.

Entre norme et législation, le rapport reste donc multiforme.

Le contenu de la norme sera fonction à la fois de la compétence des normalisateurs, et derrière eux des intérêts de chaque “groupe miroir” national, et du dialogue avec les consultants mandatés par la Commission qui au CEN en jugent certaines compatibilités avec la directive. Le résultat dépend aussi de l’implication de chaque Etat membre qui devrait contrôler la conformité de la norme avec la directive (mais aussi – on le sait – avec ses propres intérêts nationaux). Chaque pays contribue ainsi à l’interprétation de la directive selon sa volonté d’ouverture envers les autres marchés, ses intérêts commerciaux ou sa stratégie politique.

Les délais de parution du Guide-commentaires sur la directive Machines (1999) et du guide sur la Nouvelle Approche (2000) de la DG Entreprises, tous deux très utiles, montrent la complexité des enjeux qui freinent le processus. D’aucuns (T. Kerttula) considèrent d’ailleurs que de bons guides pour l’application de la directive pourraient s’avérer plus efficaces qu’une modification législative.

La certification : le maillon faible

Pour les machines comprises dans l’Annexe IV, la certification se fait via un organisme tiers qui doit tester un exemplaire et évaluer sa conformité à la directive, sur base de son expertise (le recours par les fabricants aux deux autres options prévues par la directive est très rare). Un large accord s’est dégagé

entre les intervenants au séminaire sur les incongruités et les insuffisances de la liste des machines comprises dans cette Annexe IV, et donc sur la nécessité de la réviser. La pertinence de la procédure du module H, assurance qualité totale, contenue dans le texte de la révision de la directive et soulignée par Martin Eifel (DG Entreprises) n’a, par contre, pas fait l’unanimité (U. Bamberg). Expriment lui aussi ses doutes vis-à-vis de ce système, Dietmar Reinert (BIA) a posé la question de l’opportunité d’étendre la notification des organismes tiers aux machines qui ne figurent pas dans l’Annexe IV.

L’évaluation menée par les organismes de certification est généralement correcte, mais on constate parfois que les examens se réduisent ou deviennent moins sévères pour des raisons de rentabilité, les tarifs appliqués doivent en effet permettre à l’organisme de rester concurrentiel (ou de gagner des parts de marché). Un autre problème vient du fait que, dans la plupart des pays, le certificat obtenu ne prévoit aucune limite temporelle de validité, avec pour conséquence que des solutions dépassées au fil du temps risquent de perdurer bien longtemps.

Les organismes notifiés devraient être avant tout des vérificateurs et non jouer le rôle de consultants face à leurs clients. Le rôle de l’organisme est, on le comprend, assez difficile étant donné les limites des fabricants qui, souvent, ne savent pas interpréter techniquement la directive (et ce, pas seulement pour les machines de l’Annexe IV) et donc demandent des expertises plutôt que des certifications.

La directive ne prévoit pas de procédure harmonisée obligatoire pour l’agrément des organismes notifiés. Seuls quelques pays fixent certaines limites et assurent des garanties (D. Reinert). Le retrait de la notification à des organismes est rarissime voire inexistant même en cas d’erreurs répétées ou d’absence évidente d’activités. Ce qui pourrait démontrer que l’on utilise la notification seulement comme une référence pour améliorer son action dans d’autres domaines.

Le manque d’uniformité des jugements techniques émis par ces organismes a également été évoqué. Il existe bien des coordinations nationales et une coordination européenne des organismes notifiés qui visent à réduire les différences les plus marquées, mais la plupart des intervenants au séminaire, dont D. Reinert (BIA), sont d’avis que la participation de la plupart de ces organismes étant volontaire, elle reste trop faible.

La participation sociale : un chaînon manquant

La participation sociale à la mise en oeuvre du système montre de forts contrastes et souvent une trop faible implication des partenaires sociaux, surtout au niveau national. En effet, les fabricants et les employeurs, qui souvent se confondent sous la

même étiquette, se trouvent face à une évolution de leur propre identité qui semble devenir parfois difficile à gérer. Les "fabricants" se transforment de plus en plus en fournisseurs de services d'assistance, en producteurs de sous-ensembles et quasi-machines, en assembleurs de systèmes complexes, ou encore en simples utilisateurs de logiciels d'automatisation. Ils se trouvent souvent à la limite de l'application de la directive Machines et donc sans la protection minimale d'un système transparent de règles. L'intervention de Franck Gambelli (Orgalime) a bien montré la difficulté du choix entre contribuer à fragiliser les systèmes réglementaires pour permettre la "libération" des ressources, et développer une capacité de prévision suffisante pour ne pas se retrouver enlisé dans le tumulte d'un développement sans règles.

Du côté des travailleurs, Laurent Vogel (BTS) a souligné les améliorations apportées aux équipements de travail par la Nouvelle Approche. Il a rappelé la complémentarité des directives Produits et des directives Protection sociale, et a dénoncé le manque d'organisation d'un retour systématique d'expérience, par exemple, en prévoyant l'obligation pour les fabricants de collecter des données sur l'utilisation de leurs produits.

Certaines autorités nationales ont mis en place, avec les syndicats, des procédures pour faire remonter les connaissances des travailleurs vers la conception des machines, mais celles-ci restent encore des tentatives assez minoritaires : en France, la production de "fiches d'alerte" gérées par les CHST au niveau des entreprises; en Italie et en Suède, l'élaboration d'une méthodologie d'analyse du travail avec les opérateurs des machines à bois; en Allemagne, la création d'un organisme tripartite pour le suivi des normes (la KAN).

L'information pourrait aussi remonter directement du terrain vers le niveau européen ; les consultants du CEN aimeraient recevoir de telles données (Detilloux). Le cas des camions bétonnières (*truck mixers*) signalé par le BTS, suite à des informations envoyées par les syndicats italiens de la construction, est un exemple positif qui a déclenché la remise en question de la norme avant son adoption au CEN. L'implication syndicale dans les "groupes miroirs" nationaux reste malheureusement trop faible et, dans la plupart des pays, seulement formelle. La révision de la directive n'apporte aucune amélioration sur ce point. Au contraire, comme l'a souligné L. Vogel avec inquiétude, dans la proposition de révision de la directive 95/16/CE de la Commission, le considérant qui soulignait, bien qu'en termes très généraux, la nécessité de la contribution des employeurs et des employés au processus de normalisation a été entièrement effacé. En outre, aucun apport nouveau n'a été ajouté à l'article 5.3 de la directive, qui définit des procédures nationales et européennes pour le suivi du processus normatif par les partenaires sociaux⁵.

Le système contrasté de la surveillance du marché

La directive Machines est en vigueur depuis seulement une dizaine d'années. Son application est assez complexe à réaliser complètement. Certains pays avec une solide tradition de prévention, comme la Suède, le Danemark ou la Finlande, sont entrés dans l'Union européenne après l'adoption de la directive 89/392/CEE et n'ont donc contribué qu'indirectement à son élaboration. Ils ont néanmoins dû s'adapter très vite aux nouveautés introduites dans leur système. Tel était le cas de la Suède où l'Inspection du travail a mené, en 1996, deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, une vaste campagne de vérification de sa mise en œuvre. La moitié des 3.000 machines vérifiées, dont 175 machines de l'Annexe IV, présentaient des défauts d'application de la réglementation (Lennart Ahnström).

C'est seulement depuis quelques années que sont apparues un plus grand nombre de machines "neuves" sur les lieux de travail et que des accidents commencent à être rapportés. Les autorités qui mènent les inspections préventives et les enquêtes à la suite des lésions ont commencé à identifier plusieurs types de machines avec marquage CE qui sont dangereuses et non conformes. Les actions des autorités sur le terrain déclenchent souvent une réaction des bureaux des ministères centraux chargés de la coordination de la surveillance du marché (il faut remarquer que ce mot n'existe pas dans la directive actuelle et qu'il est introduit dans la proposition de nouvelle directive). Apparaissent aussi les premiers jugements envers les fabricants et les conflits entre ceux-ci et leurs acheteurs pour les lésions causées par leurs produits.

La différence avec le passé est, qu'aujourd'hui, on devrait se trouver dans un marché européen unique, sans barrières, où les alertes et les interdictions surgissant dans un pays devraient être immédiatement harmonisées et diffusées dans tous les Etats de l'Union. Or, ce que l'on constate souvent c'est la tendance à résoudre le problème entre l'autorité nationale et le fabricant en faisant modifier par celui-ci toutes les machines vendues dans un pays sans pour cela impliquer le reste de l'Europe, ou pire, en se limitant à une intervention sur la machine spécifique identifiée comme dangereuse !

La directive ne prévoit pas d'obligation de communication d'information sur les démarches nationales directement aux autres Etats. Une machine jugée dangereuse dans un pays pourrait donc très bien circuler en-dehors de celui-ci sans avoir été modifiée. Ce qui est contradictoire avec les règles d'un marché supposé "unique" où la sécurité doit être maximale et homogène et les contraintes réduites au minimum mais, surtout, être identiques partout en Europe !

Il est néanmoins évident que l'application de la procédure d'information et d'évaluation telle que prévue

⁵ Le BTS a mis sur pied, avec le Programme suédois SALTSA, un autre projet de recherche qui tente de faire le point sur la participation syndicale aux travaux de normalisation et propose une méthodologie pour une approche participative des travailleurs à la conception des machines. Le rapport consolidé du projet sera publié courant 2003 et le prochain numéro de notre Newsletter sera entièrement consacré aux résultats du séminaire, organisé à Bruxelles en juin, durant lequel ce rapport a été présenté et débattu.

dans la directive, c'est-à-dire au travers de la clause de sauvegarde impliquant une évaluation par la Commission et des expertises éventuelles, induit des délais importants. C'est, en effet, seulement après cette procédure, très lourde, que l'information peut être divulguée dans tous les Etats. Une période de plusieurs années peut donc s'écouler avant que l'on intervienne sur une machine qui pourrait, entre-temps, provoquer d'autres dommages. Le fait que, jusqu'à présent, un seul cas soit arrivé au terme de la procédure (les presses mécaniques italiennes saisies par la France) permet de s'interroger sur l'efficacité du système.

Les autorités nationales ont pris des initiatives telles que la mise en place du réseau Machex par le SLIC (le comité européen des inspecteurs du travail) afin de résoudre les problèmes posés par la sécurité des machines au niveau du lieu de travail (L. Ahnström), ou la définition de pratiques communes de simplification administrative (Adco) dans la surveillance du marché qui s'avèrent d'autant plus indispensables avec l'arrivée dans l'Union des nouveaux pays adhérents (P. Papard).

La Commission, qui a posé de bonnes questions dans son document consultatif sur la Nouvelle Approche de décembre 2001, a montré un vif intérêt pour le débat organisé par le BTS (M. Eifel). Il est urgent que des ressources importantes soient allouées dans ce domaine tant par les Etats que par la DG Entreprises de la Commission. La récente communication (mai 2003) de la Commission visant à l'amélioration de l'application des directives Nouvelle Approche envisage une série de mesures qui vont dans le bon sens.

Un bilan difficile

Un bilan exhaustif sur l'efficacité de la directive en termes de santé et de sécurité est difficile, les données étant trop dispersées et intrinsèquement insuffisantes.

Malgré leur constante amélioration, les statistiques nationales et européennes sur les accidents (Eurostat) restent lacunaires (par exemple, dans la plupart des fiches d'accident, l'indication précise de la machine qui en a été la cause n'est pas prévue) et ne permettent pas d'identifier les machines qui sont la cause des accidents.

Les données offrent, en outre, des indices en négatif, des alertes à la suite de problèmes qui se sont manifestés, plutôt que des garanties de sécurité afin d'éviter les accidents (les quasi-accidents ne sont pas comptabilisés). Le fait que les scies à ruban n'ont jamais causé d'accidents en Allemagne, malgré l'absence d'arrêt d'urgence, permet-il de considérer comme excessive l'obligation d'un arrêt d'urgence requise par la directive?

Les accidents prouvent que le risque "machines" existe encore, qu'il soit dû à une utilisation erronée des équipements ou à des erreurs de conception.

Des indications et des détails utiles sur les causes des accidents et sur l'incidence de la mauvaise conception des équipements ont été recueillis grâce à des actions menées par les autorités en France et en Italie, et à des enquêtes au Royaume-Uni, en Suède, en Finlande et au Danemark. Là où des campagnes de surveillance du marché ont été menées à terme et où la coopération entre les autorités commence à s'organiser, on entrevoit des possibilités d'amélioration importantes du système (Pascal Etienne a décrit une longue série d'expériences de ce type).

Des acquis et des défis

Malgré la distance évidente entre l'énoncé et la réalité de l'harmonisation, le processus réglementaire et normatif de la Nouvelle Approche a engendré des acquis indéniables en matière de conception. Ils ont bien été soulignés pendant le séminaire (Jean-Paul Lacore). L'intégration de la sécurité, la méthode des trois étapes, la complémentarité de la conception du produit et de la protection de l'opérateur pendant l'utilisation sont autant de concepts qui se répandent dans la sensibilité des nouveaux concepteurs, bien que, parfois, moins rapidement qu'on ne le voudrait. Il faut intensifier les efforts pour accélérer ce processus au travers de projets de formation, dont certains ont déjà prouvé leur efficacité.

Il faudra aussi (K. O. Hansen, représentant du gouvernement danois) trouver des accords politiques efficaces pour conclure le processus de révision de la directive et développer les échanges sur sa mise en œuvre au moyen de campagnes communes, de visites d'inspecteurs d'un pays à l'autre et d'un dialogue continu avec les fabricants.

Pour améliorer la coopération et éviter la duplication des efforts, il faut, selon la KAN (U. Bamberg), mettre en place un système rapide d'échange d'informations, avec des alertes immédiates en cas d'urgence, des bases de données communes sur les produits dangereux, des groupes de coopération nationaux et européens pour chaque directive.

La double approche (conception-protection) est un acquis social européen que les organisations syndicales voudraient voir s'affirmer aussi au niveau international comme une approche originale à laquelle les représentants des travailleurs ont fortement contribué. La norme centrale du système, la EN 292, vient de conclure son long et difficile processus de révision et va paraître sous forme de norme à la fois européenne et internationale (EN ISO 12100). On pourra, à travers elle, juger du degré d'autonomie ou d'intégration du modèle européen envers la déréglementation globale. Le centre du débat n'est-il pas entre ceux qui plaident, malgré tout, pour une réglementation sociale comme base du libre marché et ceux qui veulent seulement des règles volontaires soutenues par de puissants pouvoirs économiques internationaux sans aucune "entrave" sociale régionale? ■